



SOIXANTE-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 - 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG4/06/13 RELATIF AUX MESURES DE SAUVEGARDE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douanes et au Tarif Extérieur Commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats membres et en provenance des pays tiers, dans la perspective de la création d'une union douanière de la Communauté,

VU la Décision A/DEC.17/01/06 du 12/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, notamment en son article 9 qui autorise le Conseil des Ministres à déterminer par voie de règlement, la liste des produits assujettis, l'assiette, le taux et la durée d'application de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation,

CONSIDERANT que les mesures de sauvegarde constituent un mécanisme de protection complémentaire destiné à protéger la production communautaire,

SOUCIEUX de la mise en œuvre harmonieuse du Tarif Extérieur Commun, notamment par l'adoption dans ce cadre, d'un mécanisme d'application de Taxe Conjoncturelle à l'Importation (ou Taxe de

Sauvegarde à l'Importation) et à cet effet, d'adopter des mesures de sauvegarde aux fins ci-dessus indiqués.

SUR PROPOSITION de la 13^{ème} réunion du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO tenue à Dakar du 29 au 30 Avril 2013 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante deuxième réunion du Comité Ministériel Commerce, Douane et Libre circulation tenue à Dakar les 02 et 03 mai 2013 ;

E D I C T E

CHAPITRE I: PRINCIPES GENERAUX

Article 1er : Définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement, les mots et expressions ci-après s'entendent comme suit :

Branche de production de la Communauté : ensemble des producteurs de produits, similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire de la Communauté, ou de ceux dont les productions collectives de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits.

- a) **CEDEAO** : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;
- b) **Commission** : la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;
- c) **Communauté** : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmé par l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993;
- d) **Conférence** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté créée par l'article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

- e) **Conseil** : Le Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP1/06/06;
- f) **Etat membre** : tout Etat membre de la Communauté ;
- g) **Menace de dommage** : Menace de dommage à la production locale due à l'accroissement de la production ;
- h) **Menace de dommage grave** : imminence évidente d'un dommage grave se fondant sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités ;
- i) **Pays tiers** : tout pays autre qu'un Etat membre de la CEDEAO ;
- j) **Traité** : Le Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents ;

Article 2 : Institution et Objectif des mesures de sauvegarde

1. Il est institué au sein de la CEDEAO des mesures de sauvegarde, en application des dispositions de l'article 9 de la Décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO.
2. L'objectif des mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1^{er} du présent article est de protéger une branche de production spécifique contre un accroissement des importations de tout produit qui cause ou menace de causer un dommage grave à ladite branche de production.

Article 3 : Champ d'application

Le champ d'application des mesures de sauvegarde est constitué par les importations dans la Communauté, de produits originaires des pays tiers et mis à la consommation.

Article 4 : Conditions d'application

Les mesures de sauvegarde s'appliquent si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un accroissement en volume ou en chiffres absolus ou en relation avec la production locale d'un produit similaire à ceux de la production locale ou concurrente de ceux-ci ;

- b) l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave de la production locale due à l'accroissement des importations ;
- c) un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage.

Article 5 : Application des mesures de sauvegarde

- i) Les mesures de sauvegarde sont appliquées sur le territoire de la Communauté, dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production.
- ii) Les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées sous la forme d'une restriction quantitative ou d'un droit additionnel.
- iii) La Communauté est habilitée à appliquer la mesure de sauvegarde visée à l'article 2 du présent règlement en tant qu'entité ou pour le compte d'un Etat membre.
- iv) Lorsque la Communauté applique une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave au titre du présent Règlement sont fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de la Communauté.
- v) Lorsqu'une mesure de sauvegarde est appliquée pour le compte d'un Etat membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave sont fondées sur les conditions existant dans cet Etat membre et la mesure est limitée à cet Etat membre.

Article 6: Assiette et recouvrement des recettes générées par l'application des mesures de sauvegarde.

- i) Lorsque la mesure de sauvegarde prend la forme d'un droit additionnel, l'assiette est constituée par la valeur en douane de ladite marchandise.
- ii) La liquidation et le recouvrement des produits générés par l'application des mesures de sauvegarde, obéissent à la même procédure que celle appliquée pour le prélèvement communautaire (PC).

Article 7 : Renversement des Produits

Les produits générés par l'application des mesures de sauvegarde sont reversés dans un fonds spécial que met en place la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE II : PROCEDURE COMMUNAUTAIRE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Article 8 : Informations sur les Mesures de Sauvegarde

Lorsque l'évolution des importations rend nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde, tout Etat membre en informe la Commission.

Les éléments d'information transmis par l'un des Etats et pouvant justifier le recours à la mesure de sauvegarde portent sur les éléments suivants :

- a) les importations, lorsque celles-ci se sont accrues en volume de manière significative, soit en chiffres absolus, soit par rapport à la production ou à la consommation locale ;
- b) la valeur à l'importation, notamment en cas de fluctuations erratiques ou de baisse importante par rapport à la valeur d'un produit similaire ou concurrent ;
- c) l'impact qui en résulte pour les producteurs de la Communauté, tel qu'il ressort des éléments suivants :
 -) la production ;
 - i) l'utilisation des capacités ;
 - ii) les stocks ;
 - iii) les ventes ;
 - iv) la part de marché ;
 - v) le prix et l'absence de flexibilité à la hausse des prix ;
 - vi) les bénéfices ;
 - vii) le rendement des capitaux investis ;
 - viii) le flux de liquidité ;
 - ix) l'emploi.
- d) les facteurs autres que l'évolution des importations, qui causent ou sont susceptibles de causer un dommage aux producteurs communautaires concernés.

Article 9 : Création du Comité National : Mesures Additionnelles

Aux fins du paragraphe 1^{er} du présent article, un Comité national, mis en place par chaque Etat membre, instruit et transmet le dossier de la branche de production concernée.

Article 10 :

Lorsqu'une menace de dommage grave est constatée, la Commission examine s'il est clairement prévisible qu'une telle menace est susceptible de se transformer en dommage réel. A cet égard, elle peut également tenir compte d'éléments tels que :

- a) le taux d'accroissement des exportations dans la Communauté;
- b) la capacité d'exportation du pays d'origine ou du pays d'exportation, telle qu'elle existe déjà, ou existera dans un avenir prévisible, et la probabilité que les exportations engendrées par cette capacité seront destinées à la Communauté.

Article 11 : Transmission aux Etats

La Commission transmet les éléments d'information visés aux articles 9 et 10 du présent règlement aux Etats membres.

CHAPITRE III PROCEDURE D'ENQUETE

Article 12 : Information

- 1) Préalablement à l'application de toute mesure de sauvegarde, la Commission informe les Etats membres, de l'ouverture d'une procédure d'enquête.
- 2) La Commission informe, dans un délai raisonnable, dans chaque Etat membre, toutes les parties intéressées, notamment les producteurs, importateurs, exportateurs, consommateurs et recueille leur point de vue sur l'application d'une mesure de sauvegarde.
- 3) Le Comité de Gestion du TEC est consulté avant la mise en œuvre de toutes les mesures de sauvegarde instituées en vertu du présent Règlement. A cet effet, la Commission élabore un rapport qui lui est transmis, pour avis.

Article 13 : CONFIDENTIALITE

- 1) Les éléments d'information reçus par la Commission ou recueillis à l'issue de la procédure d'enquête sont confidentiels.
- 2) Toutefois, il pourra être demandé, le cas échéant, aux Etats et aux parties intéressées qui auront fourni des renseignements confidentiels, d'en donner un résumé non confidentiel.

Article 14 : PUBLICATION DE L'AVIS

- 1) Lorsqu'il apparaît, sur la base de son appréciation des éléments d'information visés aux articles 9 et 10 du présent règlement, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission procède comme suit :
 - a) Elle publie un avis informant les Etats membres de l'ouverture d'une enquête, dans un délai de 45 jours, à compter de la réception des éléments d'information.
 - b) L'avis visé au paragraphe 1 a fournit un résumé des informations reçues et invite les Etats, à recueillir auprès des parties intéressées, toutes les informations et tous les points de vue, et à les transmettre par écrit à la Commission. L'avis fixe également les délais dans lesquels ces informations doivent être transmises à la Commission, ainsi que les modalités de la coopération entre les Etats membres et la Commission dans la conduite de l'enquête.
- 2) La Commission peut vérifier directement les éléments d'information et entendre toute partie intéressée.

Article 15 : RAPPORT D'ENQUETE

- 1) Au terme de l'enquête visée à l'article 14 du présent règlement, la Commission dresse un rapport qu'elle soumet pour avis au Comité de Gestion du TEC.
- 2) Lorsque dans un délai de douze (12) mois, à compter de l'ouverture de l'enquête, la Commission estime qu'une mesure communautaire de sauvegarde n'est pas nécessaire, l'enquête est close après consultation du Comité de Gestion du TEC.
- 3) La décision de clore l'enquête doit comporter un exposé des conclusions de l'enquête et un résumé des motifs de celle-ci est publié.
- 4) Si une mesure communautaire de sauvegarde est nécessaire, le Conseil des Ministres prend les décisions requises dans un délai qui ne peut excéder douze (12) mois, à compter de l'ouverture de l'enquête, et après avis du Comité de Gestion du TEC.
- 5) Toutes les décisions visées au présent article pour clore l'enquête, sont prises sur la base du rapport visé à l'article 12 du présent Règlement.

CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SAUVEGARDE

Article 16 : Mesures de sauvegarde provisoires

- 1) Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un dommage irréversible ou irrémédiable, le Conseil des Ministres prend une mesure de sauvegarde provisoire, après qu'il aura été déterminé, à titre préliminaire, qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels, un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.
- 2) La mesure de sauvegarde provisoire s'applique durant une période ne dépassant pas 200 jours. Cette mesure devra prendre la forme d'une majoration de droits de douane qui seront remboursés si, à l'issue de l'enquête, le dommage ou la menace d'un dommage n'est pas établi.

Article 17 : Durée et réexamen de mesures de sauvegarde

- 1) Hormis les cas prévus à l'article 16 du présent règlement, une mesure de sauvegarde ne sera appliquée que pendant une période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement des producteurs de la Communauté. Cette période est limitée à une durée maximale de quatre (04) ans.
- 2) Lorsqu'à l'issue de la période indiquée au paragraphe 1 du présent article, il est prouvé que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage, la période d'application initiale peut être prorogée de quatre (04) ans rallongée de deux (02) ans si nécessaire.
- 3) Les mesures de prorogation sont adoptées dans les conditions prévues aux articles 9 à 15 du présent Règlement. Toute mesure dont la durée est prorogée ne peut pas être plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale.

Article 18 : Consultation par la Commission

- 1) Au cours de l'application d'une mesure de sauvegarde, la Commission procède de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, à des consultations avec les Etats membres. Exception faite des mesures de sauvegarde provisoires, ces consultations ont lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure.

- 2) Au terme des consultations indiquées au paragraphe 1 du présent article, le Comité de Gestion du TEC :
 - i. apprécie les effets de la mesure ;
 - ii. examine le bien fondé du maintien, de la modification ou de la prorogation de la mesure
 - iii. suggère les mesures de libéralisation à mettre en œuvre, ainsi que les conditions de mise en œuvre ;
- 3) Les mesures de sauvegarde sont modifiées ou abrogées dans les mêmes conditions que leur adoption.

Article 19 : Nouvelles Mesures de Sauvegarde

- 1) Une nouvelle mesure de sauvegarde peut être appliquée à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une telle mesure, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle, cette mesure a été antérieurement appliquée, à condition que la période de non application soit d'au moins deux (02) ans.
- 2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux mesures prises en vertu des dispositions de l'article 16 du présent Règlement.

CHAPITRES V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Soumission du Rapport Annuel

- a. La Commission soumet annuellement au Conseil des Ministres de la CEDEAO un rapport sur l'application des mesures de sauvegarde.
- b. La Commission notifie chaque fois que requis au Comité des Sauvegardes de l'OMC, par les voies appropriées, les mesures de sauvegarde de la CEDEAO.

Article 21 : Entrée en Vigueur Et Publication

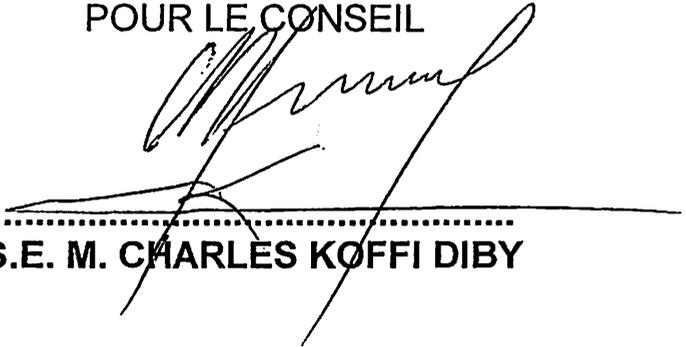
- 1) Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

2

- 2) Le présent Règlement est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY